

ils déraisonnablement troubler cet ordre par des actes extérieurs ? Oni. Donc l'Eglise a le droit de réprimer de tels perturbateurs par les moyens coercitifs convenables. Or, parmi les moyens coercitifs convenables se trouve indubitablement celui de l'usage de la force extérieure. Donc le droit de coaction de l'Eglise s'étend aussi à l'usage de la susdite force extérieure. De plus, au droit de réprimer le perturbateur de l'ordre s'unit le devoir de le faire s'amender, autant qu'il est possible, et de rétablir l'ordre troublé par des moyens coercitifs convenables. *fin*

L'homme, étant composé d'une âme et d'un corps, on peut opérer sur lui dans ce but avec deux espèces de moyens coercitifs, les uns spirituels, les autres matériels ou temporels. Donc l'Eglise étant obligée de procurer l'amendement du coupable et le rétablissement de l'ordre troublé, doit indubitablement avoir le droit de faire usage à cette fin non seulement de moyens coercitifs spirituels, mais encore de moyens corporels, ou bien de la force. *fin*

La foi nous enseigne que Jésus-Christ commanda à Pierre de faire paître son troupeau. Or, le troupeau ne se gouverne pas seulement par la voix, mais bien encore avec la verge, soit pour en éloigner les loups, soit pour punir les agneaux récalcitrants. De fait, St. Pierre punit de mort subite les deux époux, qui lui cachaient la vérité. St. Paul punit Elyma de cécité et livra au pouvoir du démon le corps de l'incestueux Corinthien. L'Eglise, étant devenue société reconnue, fit usage du même pouvoir, se servant du pouvoir laïque. Les Pères du Con-